

GE_GERICHTE ATAS/917/2013 vom 24. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_917_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/917/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/917/2013 del 24 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

a) Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). b) Selon le message du Conseil fédéral, seuls les soldes positifs seront pris en compte. Si les prestations de sortie ont diminué durant le mariage, par exemple en raison d'un versement en espèces qui entre dans les régimes matrimoniaux, ce solde négatif n'est pas pris en considération. Une réduction peut également résulter d'un manque de liquidités de l'institution de prévoyance professionnelle. Ainsi, lorsqu'un versement en espèces a eu lieu durant le mariage, il diminue la prestation de sortie existant au moment du divorce. Il n'est pas nécessaire d'en tenir compte. Le montant correspondant est exclu du système de la prévoyance professionnelle (FF 1996 I pages 106 et 110). c) Alors que dans le cas d'un paiement en espèces, le montant correspondant n'entre plus dans le partage de la prévoyance, la loi prévoit expressément qu'il faut considérer comme étant encore à disposition et à partager les valeurs patrimoniales issues du 2ème pilier et qui ont été investies dans l'acquisition de la propriété du logement destiné à un usage propre (art. 30 c al. 6 LPP). Toutefois, si le bien-fonds a été aliéné durant la durée du mariage, sans générer un produit qui aurait pu être A/1790/2013 4/6 sujet à remboursement, le montant correspondant ne peut et ne doit pas non plus être pris en compte dans le partage de la prévoyance au sens de l'art. 122 CC

(Thomas GEISER, LPP et LFLP 2010, page 1586). Il est possible que, dans le cadre d'une institution de prévoyance qui devient insolvable, la prestation de sortie soit considérablement réduite. Dans la mesure où seuls les avoirs effectivement disponibles sont à partager, les conjoints supportent ensemble les conséquences d'une telle insolvabilité, lorsque l'avoir acquis par un des conjoints pendant la durée du mariage s'avère négatif (GEISER, op. cit., page 1587).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'espèce, cette question ne se pose pas, aucun avoir n'ayant été accumulé avant le mariage.

E. 4

Une institution de prévoyance peut compenser les cotisations dues par une société employeuse faillie affiliée auprès d'elle avec la prestation de sortie due à l'ex-administrateur de la société (arrêts du Tribunal fédéral 9C_366/2008; 9C_203/2007; ATAS 278/2007).

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par le demandeur uniquement. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 10 mars 1977, d'autre part le 15 septembre 2012, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur était de 59'678 fr. 55 au 30 juin 2010, sans compter les intérêts courus jusqu'au divorce, dont 40'474 fr. 40 ont été déduits par la caisse, en compensation avec sa créance contre l'assuré pour les cotisations impayées par son entreprise pour les salariés. Ainsi, le capital disponible est réduit à 19'204 fr. 15 et, avec les intérêts jusqu'au divorce, il s'élève à 21'839 fr. 95. Dans la mesure où, selon les travaux préparatoires et la doctrine, seuls les avoirs encore existants au moment du mariage peuvent être partagés, il y a lieu de tenir compte de ce dernier montant et non pas de la prestation acquise avant compensation.

E. 6

Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 10'920 fr. (21'839 fr.95 : 2).

E. 7

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le

A/1790/2013 5/6 montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 8

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/1790/2013 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.